

José Manuel Barroso
Président de la Commission européenne

Bruxelles, 05-04-2006
PRES (2006) D/693

Cher Monsieur,

Je vous remercie de votre lettre du 15 février 2006 (réf. 00012734) par laquelle vous avez manifesté, entre autres, votre intérêt pour l'organisation et le fonctionnement du service de médiation de la Commission, ainsi que pour son rôle dans le cadre des procédures de l'article 90 (1) et (2) du statut du personnel.

En 1977, la Commission a décidé de créer un service de médiation à la disposition de tout le personnel de la Commission. Le but était de permettre de résoudre des problèmes d'une manière non bureaucratique dans le cadre des relations de travail aussi bien pour les membres du personnel que pour les services.

S'appuyant sur la pratique développée et l'expérience accumulée, la Commission a adopté le 4 mars 2002 la décision C(2002)0601 relative au service de médiation renforcé. Cette décision vise à renforcer le rôle du Médiateur, afin de définir clairement, pour les activités futures, un cadre prévoyant les responsabilités renforcées et élargies pour tirer pleinement parti de ce service de médiation et de conciliation.

Conformément à cette décision, le Médiateur est nommé par le Président, ses services étant rattachés à des fins administratives au Secrétariat général, et il est responsable de son travail devant la Commission.

Le Médiateur de la Commission joue un rôle de facilitateur neutre et impartial dans les conflits qui peuvent surgir dans le cadre des relations de travail. Il est indépendant de toute instruction de l'administration, lié seulement par le respect du droit communautaire et des choix légitimes découlant de la politique de l'institution. Il n'a aucun pouvoir de décision.

M. Nikiforos DIAMANDOUROS
Médiateur européen
1, Avenue du Président Robert Schuman
B.P. 403
F - 67001 STRASBOURG Cedex



Il peut intervenir dans tous les cas qui lui sont soumis par un membre du personnel ou un service individuel. Cela inclut les conflits sur les droits et obligations, les problèmes relationnels ou d'atteinte portée à la dignité de la personne dans le domaine du travail.

Concernant le rôle du service de médiation de la Commission dans le cadre des procédures relatives à l'article 90 (1) et (2), le Médiateur peut soumettre oralement ou, dans des cas exceptionnels, par écrit, des recommandations en vue d'un règlement des différends, notamment dans le cadre des réclamations introduites au titre de l'article 90, paragraphe 2 du Statut, son rôle n'étant pas de remplacer une procédure formelle pour contester une décision administrative mais bien de contribuer à éviter cette procédure en facilitant des accords mutuels ou des solutions de compromis, s'il estime que le cas peut être réglé de cette façon.

Sur cette question, il faudra faire néanmoins une distinction nette entre l'article 90, paragraphe 1 et l'article 90, paragraphe 2 du statut. Dans le premier cas, il s'agit d'une demande adressée à l'autorité investie du pouvoir de nomination (A.I.P.N.) qui peut avoir pour objet les aspects statutaires les plus divers et qui n'a pas nécessairement un caractère (pré)-contentieux.

Dans ce cadre, l'intervention du service de médiation pourrait avoir comme objectif celui d'éviter un éventuel rapport conflictuel entre l'intéressé et l'administration.

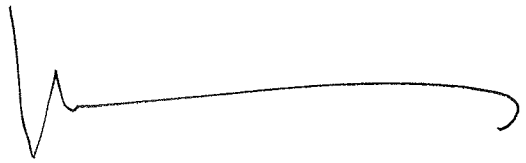
Dans le cas d'une réclamation au titre de l'article 90, paragraphe 2 du statut, le fonctionnaire attaque un acte de l'A.I.P.N. lui faisant grief. Dans le cadre du droit public, tout acte est supposé avoir une base légale qui, dans le droit de la fonction publique communautaire, est le statut des fonctionnaires et les dispositions dérivées. En l'absence d'une base légale, l'acte doit être annulé ou retiré par l'administration. Dans ce contexte, l'intervention du service de médiation ne peut être que très circonscrite, car elle est limitée aux situations dans lesquelles l'administration peut agir de manière discrétionnaire, à savoir en tenant compte de l'intérêt du service.

Dans la pratique, l'Unité « Recours », qui gère l'ensemble des réclamations qui sont présentées à l'A.I.P.N., en envoie toujours une copie au service de médiation pour information afin de lui permettre d'évaluer la possibilité d'une intervention. Le service de médiation est toujours invité à participer aux « réunions interservices » dans le cas où l'unité « Recours » considère opportun de les organiser afin de permettre au réclamant de présenter son cas et d'en discuter, entre autres, avec le service qui a pris la décision contestée.

Il y a aussi deux autres instances auxquelles le personnel peut s'adresser pour des activités de médiation. Il s'agit, pour les collègues de la DG TREN, du facilitateur interne de cette direction générale et, pour tout le personnel de la Commission, d'un réseau des personnes de confiance qui a été mis en place au sein de la « cellule harcèlement » de la DG ADMIN. Le rôle de la personne de confiance consiste essentiellement à accueillir, aider, soutenir et/ou accompagner toute personne en difficulté.

En ce qui concerne les développements futurs du rôle de la médiation au sein de la Commission, je vous fais part du fait qu'un nouveau responsable du service de médiation n'a pas encore été formellement nommé après le départ de Mme Ebert. M. Galezowski assure entre-temps le rôle de Médiateur f.f. La Commission reviendra sur cette question dès qu'elle aura décidé d'entamer des initiatives concernant le développement de ses services de médiation.

Je vous prie de croire, Cher Monsieur, à l'expression de ma plus haute considération.

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line on the left, a small peak, and a long horizontal line that curves slightly upwards at the end.

José Manuel BARROSO